



UNION DES COMORES



Unité -solidarité -Développement

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION, DE LA DECENTRALISATION CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Moroni, le 28 juillet 2011

LE SECRETAIRE GENERAL

N°11- 039 /MIIDI/SG

A
Monsieur le Représentant Résident
du PNUD
-Moroni-

SOIT TRANSMIS :

Veillez trouver ci-joint deux décrets sur la décentralisation :

- Le N° 11- 148/PR portant promulgation de la loi N°11-006/AU du 02 mai 2011, portant Organisation territoriale de l'Union des Comores.
- Le N°11-149/PR portant promulgation de la loi N°11-007/AU du 09 avril 2011, portant Organisation du Scrutin Communal.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

DATE	28 JUL. 2011		
DOSSIE	ORG/130/4/Min Inter		
	ACT.	INF	SIG.
RR		RR	
RRA		RRA	
AR I		YM	
ECON		KM/ABI	
PROG.		ASS/MEM	
V.V.U			
AD MIN			
FIN			
ACTION			
DATE			



Mohamed Cheikh Charif Abdallah

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Président de l'Union

Moroni, le 21 JUIL 2011

DECRET N° 11-148 /PR

Portant promulgation de la loi N° 11-006/AU du 02 mai 2011, portant organisation territoriale de l'Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 11-006/AU, portant organisation territoriale de l'Union des Comores, adoptée le 02 mai 2011 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"**Article premier** : L'administration territoriale de l'Union des Comores est assurée par les communes, les îles autonomes et par les services déconcentrés de l'Etat.

Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des communes, des îles autonomes, de manière à mettre en œuvre les politiques de développement et d'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation de l'action publique dans les perspectives d'un développement durable.

TITRE I –

DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'UNION

Article 2 : Placées sous l'autorité du Gouvernement et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.

La répartition des missions entre les administrations centrales et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par la présente loi et les dispositions réglementaires.

Sont confiées aux administrations centrales les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Union, les îles Autonomes et les communes, sont confiées aux services déconcentrés de l'Union dans les conditions fixées par les dispositions de la loi.

Article 3 : Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont organisés dans le cadre des circonscriptions administratives suivantes :

- circonscriptions insulaires
- circonscriptions préfectorales ;



Annexé le 25/07/11

Article 4 : Au niveau de la circonscription insulaire ;

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la Constitution, le Vice Président coordonne la mise en œuvre des actions des différents Départements Ministériels de l'Union, dans l'île dont il est issu et veille à la légalité des décisions de l'exécutif de l'île.

Au niveau de la circonscription préfectorale ;

Pour chacune des préfectures, un préfet.

Article 5 : Pour l'application des dispositions de la présente loi, un décret en Conseil des Ministres portant charte de la déconcentration précise les modalités de transfert d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés ainsi que les principes d'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Union.

Article 6 : Les services déconcentrés de l'Union peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des îles Autonomes, des Communes et de leurs établissements publics qui en font la demande. Dans ce cas, cet appui est fourni dans des conditions définies par une convention passée entre le représentant de l'Union et le chef de l'exécutif de l'île Autonome, de la commune ou de l'Etablissement public concerné.

Article 7 : Les circonscriptions préfectorales sur le territoire de l'Union des Comores sont fixées ainsi qu'il suit :

- POUR L'ILE DE MWALI (MOHELI) : Trois préfectures

- Fomboni (communes de Fomboni Moimbassa et Moili Mdjini) ;
- Nioumachioi (communes de Moimbao, M'Lédjélé,) ;
- Djando (commune de Djando)

- POUR L'ILE DE NGAZIDJA (GRANDE COMORES) Huit préfectures :

- Moroni-Bambao (Commune de Moroni, communes de Bambao Yadjou, Bambao Ya Hari, Bamabao Ya Boini) ;
- Hambou (Communes de Tsinimoipangua, Djoumoipangua) ;
- Mbadjini Ouest (Communes de Ngouengoe, Nioumagama) ;
- Mbadjini Est (Communes de Itsahidi, Domba, Pimba) ;
- Oichili Dimani (Communes de Oichili Yadjou, Oichili Yaboini, Dimani) ;
- Hamahamet-Mboinkou : (Communes de Nyuma Msiru, Nyuma Mro, Mboinkou) ;
- Mitsamiouli-Mboudé : (Communes de Cembenoi Lac Salé, Cembenoi Sada Djoulamlima, Mitsamiouli, Nyuma Komo, de Nyumamro Kiblani, Nyumamro Souheili) ;
- Itsandra - Hamanvou : (Communes de Hamanvou, Mbadani, Bangaani, Djoumoichongo, Isahari).



- POUR L'ILE DE NDZUWANI (ANJOUAN) : Cinq préfectures :

- Mutsamudu (Communes de Mutsamudu, Mirontsy, Bandrani ya Chironkamba, Bandrani ya mtsangani) ;
- Ouani (Communes de Ouani, Bazimini, Bambao Mtrouni) ;
- Domoni (Communes de Domoni, Nganzalé, Koni, Bambao Mtsanga, Jimlimé) ;
- Mrémani (Communes de Adda, Mrémani, Ongojou, Chaweni, Mramani,) ;
- Sima (Communes de Sima, Vouani, Moya,).

**TITRE II –
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CHAPITRE 1 :
DES COMMUNES**

Article 8 : Les collectivités territoriales de base de l'Union des Comores sont les communes dont la dénomination et les limites territoriales sont fixées par la loi après avis des Conseils communaux et sous la responsabilité du Gouverneur de l'île concernée.

Ces avis sont soumis à l'approbation du Conseil insulaire de chaque île.

Dans l'attente des avis prescrits à l'alinéa précédent, les articles 9, 10 et 11 de la présente loi sont applicables.

Deux ans après la mise en place effective des communes sur l'ensemble du territoire national et sous la responsabilité de chaque Gouverneur concerné, les conseils communaux sont appelés à délibérer sur l'opportunité ou non de modifier le regroupement de village, ville et/ou en commune tel que prévus aux articles précédents. Ces avis sont soumis à l'approbation de chaque Conseil insulaire concerné et le Gouverneur rapportera au Gouvernement les éventuelles modifications à mettre en œuvre pour répondre aux souhaits de la population de l'île concernée.

Le Gouvernement en Conseil des Ministres procède aux modifications jugées recevables et transmet le projet de loi à l'Assemblée de l'Union pour adoption.



Article 9 : Les vingt-huit communes de l'île de Ngazidja (Grande Comores) sont :

Moroni	Ville de Moroni	
Bambao Yadjou	3 villes ou villages	Mkazi, Mvouni, Mavingouni
Bambao Ya Hari	9 villes ou villages	Vouvouni, M'Dé, Selea, Nioumadzaha, Moindzaza Djoumbé, Mboudadjou, Daoeni, Dzahani, Boueni
Bamabao Ya Mboini	5 villes ou villages	Iconi, Mbachilé, Moindzaza Mboini, Ndrouani, Séréhini
Tsinimoipangua	7 villes ou villages	Mitsoudjé, Troumbéni, Chouani, Djoumoichongo, Banguoi, Nkomioni, Salimani
Djoumoipangua	5 villes ou villages	Singani, Mdjoiezi, Hetsa, Bambani, Dzahadjou
Ngouengoe	11 villes ou villages	Dembeni, Mdjankagnoi, Mboudé Ya Mboini, Mlimani, Panda, Mindradou, Mandzissani, Tsinimoichongo, Kandzilé, Makorani, Itsoundzou
Nioumagama	8 villes ou villages	Ouzioini, Ifoundihé Chadjou, Ifoundihé Chamboini, Dima, Nkourani ya Sima, Domoni, Dzoidjou, Famaré
Itsahidi	11 villes ou villages	Foumbouni, Koimbani, Malé, Midjendjeni, Ourovéni, Ndzouani, Chindini, Simamboini, Dzahadjou, Mohoro, Nyoumadzaha -Mvoumbari
Domba	5 villes ou villages	Bandamadji, Bandandaoueni, Tsinimoipanga, Oungoni, Pidjani
Pimba	10 villes ou villages	Simboussa, Inané, Ngambeni, Bandamadji Lakouboini, Dar Salama, Mlali, Ngnouma Milima, Nkourani Mkanga, Didjoni, Kové
Oichili Yadjou	10 villes ou villages	Koimbani, Irohé, Boeuni, Dzahadjou, Sada, Sadani, Chomoni, Samba Madi, Chamro, Sima
Oichili Yaboini	6 villes ou villages	Itsinkoudi, Dzahani, Kouhani, Mtsamdou, Hambou, Hasendje
Dimani	12 villes ou villages	Mtsangadjou, Foumboudzivouni, Mboudé, Midjindzé, Madjoma, Idjoindradja, Idjinkoundzi, Maoueni, Mirereni, Ntsoralé, Sidjou, Rehemani



Nyuma Msiru	11 villes ou villages	Mbéni, Séléani, Salimani, Sada Shihouwé, Sada Mhuwamboi, Bouni, Heroumbili, Batou, Nkourani, Ifoundihé, Mnoungou
Nyuma Mro	10 villes ou villages	Dimadjou, Nyadombwéni, Mdjihari, Moidja, Banbadjani, Ngolé, Itandzéni, Ouellah, Hadjambou, Mbatsé
Mboinkou	8 villes ou villages	Madjeouéni, Sadani, Trélézini, Chézani, Ndroudé, Nyumamilima, Hantsindzi, Bandamadji
Cembenoi Lac Salé	4 villes ou villages	Bangoi Kouni, Batsa, Ouzio, Ivoini
Cembenoi Sada Djoulamlima	3 villes ou villages	Ouemani, Koua, Ouellah
Mitsamiouli	6 villes ou villages	Mémboimboini, hadawa, Fassi, Mitsamiouli, Nkourani, Ndzaouzé
Nyuma Komo	8 villes ou villages	Bangoi Mafsankowa, Mémboïdjou, Pidjani, Songomani, Toyifa, Ntsadjéni, Founga, Ouhozi
Nyumamro Kibiani	8 villes ou villages	Djomani, Chamlé, Vouvouni, Mandza, Mdjoiézi, Helendjé, Douniani, Koua
Nyumamro Souheili	9 villes ou villages	Ntsaoueni, Ivembeni, Djongoé, Maoueni, Simboussa, Ntsoralé, Domoidjou, Domoimboini, Moidja
Hamanvou	9 villes ou villages	Hahaya, Bouenindi, Mbambani, Mbaleni, Oussivo, Mbangani, Diboini, Bibavou, Milevani
Mbadani	6 villes ou villages	Batsa, Vanamboini, Vanadjou, Mhandani, Dzahadjou, Vounambadani
Bangaani	8 villes ou villages	Itsandra Mdjini, Salimani, Samba Mbodoni, Dzahani la Tsidjé, Maoueni, Mirontsi, Bandamadji, Dimadjou
Djoumoichongo	5 villes ou villages	Dzahani II, Bahani, Sima, Ouellah, Samba Nkouni
Isahari	4 villes ou villages	Ntsoudjini, Hantsambou, Milembeni, Zivandani



Article 10 : Les vingt communes de l'île de Ndzuwani (Anjouan) sont :

<i>Préfecture de Mutsamudu</i>		
Mutsamudu	4 villes ou villages	Mutsamudu, Pagé, Mwamwa, Chiconi 1
Mirontsy	Ville de Mirontsy	Mirontsy,
Bandrani ya Chironkamba	7 villes ou villages	M'jimandra, Ankibani, Chirocamba, Maweni, Chikoni 2, Mpouzini, Bandra Oupepo
Bandrani ya Mtsangani	4 villes ou villages	Bandrani ya Mtsangani, Chitrouni, Saandani, Mjamaoué
<i>Préfecture de Ouani</i>		
Ouani	4 villes ou villages	Ouani ville, Barakani, Nyatranga, Tanambao
Bazimini	3 villes ou villages	Bazimini, Nkoki, patsy
Bambao Mtrouni	3 villes ou villages	Tsembéhou, Dindri, Chandra
<i>Préfecture de Domoni</i>		
Domoni	3 villes ou villages	Domoni, Limbi, Bweladungu,
Ngandzilé	4 villes ou villages	Ngandzilé, Outsa, Salamani, Ouzini
Koni	4 villes ou villages	Koni Djodjo, Koni Ngani, Hachipenda, Gégé
Bambao	4 villes ou villages	Bambao Mtsanga, Mromagi, Ongoni, Mahalé,
Jimlimé	4 villes ou villages	Harembo I, Harembo II, Hajoho, Jimlimé
<i>Préfecture de Mrémani</i>		
Adda	4 villes ou villages	Adda Daweni, Jandza, Mannyassini Kangani
Mrémani	4 villes ou villages	Mrémani, Badracouni, M'Rijou, Daji,
Ongojou	5 villes ou villages	Ongonjou, Kiyo, Komoni, Mirondroni, Trindrini
Shaweni	5 villes ou villages	Shaweni, Hamchaco, Sadapoini, Nounga, Mnadzichumwe
Mramani	4 villes ou villages	Mramani, Hantsahi, Nyamboimro, Dziani



<i>Préfecture de Sima</i>		
Sima	6 villes ou villages	Sima ville, Kavani, Bimbini, Boungouéni, Mironani, Milembéni,
Vouani	14 villes ou villages	Mromhouli, Maraharé, Hasimpao, Shitsangasheli, Vassi, Iméré, Dzindri, Vouani, Darsalam, Bandrani ya vouani, Chirové, Marontroni, Salamani, Imere ya Gawani
Moya	6 villes ou villages	Moya, Kowet, Pomoni, Nindri, Lingoni, Maweni

Article 11 : Les six communes de l'île de Mwali (Mohéli) sont :

Fomboni	Ville de Fomboni	
Moili Mdjini	3 villages	Boingoma, Bandaressalame, Djoezi
Moinbassa	3 villages	M'Batsé, Hoani, Domoni
Moimbao	5 villages	Hamba, Barakani, Miringoni, Ouallah 1, Ouallah 2
M'Lédjélé	4 villages	Mirémani, N'Drontroni, Nioumachioi, N'Dréméyani
Djando	7 villages	Siri Ziroudani, Wanani, M'Labanda, N'Kangani, Hagnamoida, Itsamia, Hamavouna


TITRE III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 12 : Des décrets fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Article 13 : Toutes les dispositions législatives antérieures contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Article 14 : La présente loi est publiée et exécutée sur l'ensemble du territoire comme loi de l'Union des Comores".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



 Dr IKILILOU DHOININE
 PRÉSIDENT

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Président de l'Union

Moroni, le 21 JUIL 2011

DECRET N° 11 - 149/PR

Portant promulgation de la loi N° 11-007/AU du 09 avril 2011, portant Organisation du Scrutin Communal.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 11-007/AU, portant organisation du Scrutin Communal, adoptée le 09 avril 2011 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

**"CHAPITRE 1 :
COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUX
MUNICIPAUX ET DUREE DU MANDAT
DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

Article 1 : Le nombre des Conseillers municipaux par commune est fixé ainsi qu'il suit :

Nombre d'habitants de la commune	Nombre de conseillers communaux
Moins de 2.500 habitants	7
De 2.501 à 5.000 habitants	9
De 5.001 à 7.500 habitants	11
De 7.501 à 10.000 habitants	15
De 10.001 à 15.000 habitants	19
De 15.001 à 20.000 habitants	21
De 20.001 à 30.000 habitants	25
De 30.001 à 50.000 habitants	29
Plus de 50.000 habitants	31
Commune de Moroni	35

A l'exception de la première élection municipale, chaque année précédent le scrutin municipal, au plus tard le 30 juin, le Gouvernement publie par voie de décret le nombre d'habitants de chaque commune de l'Union des Comores et le nombre de Conseillers municipaux correspondant à élire lors du prochain renouvellement communal.

Article 2 : Les Conseillers communaux sont élus pour cinq ans à un seul tour.



Arrêté le 25/07/11
N° 11-262

Même s'ils sont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement, au mois de mars, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret. Ce décret convoque en outre le collège électoral.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET INELIGIBILITES

Article 3 : Nul ne peut être élu Conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il ne jouit de ses droits électoraux et civiques.

Sont éligibles au Conseil communal tous les électeurs de la commune et les citoyens acquittant un impôt local au 1er janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, le nombre des Conseillers municipaux qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du Conseil.

Si l'élection d'un Conseiller fait dépasser le seuil précisé à l'alinéa ci-dessus, c'est son suivant de liste qui est déclaré élu.

Article 4 : Les députés et les Conseillers insulaires sont éligibles dans toutes les communes de l'île où ils ont été élus.

Article 5 : Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans les préfets et les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs des administrations civiles de l'Etat.

Ne peuvent être élus Conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :

- les magistrats ;
- les membres des tribunaux et des chambres insulaires des comptes ;
- les officiers de l'armée en situation d'activité ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police ;
- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services communaux;
- les directeurs, chefs de service et les chefs de bureau de préfecture et de sous-préfecture ;
- les directeurs, chefs de service et chefs de bureau des institutions insulaires et de leurs établissements publics.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au Conseil municipal de la commune qui les emploie.

Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 6 ; Tout Conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus ci-dessus est immédiatement déclaré démissionnaire par le Gouverneur de l'île concernée avec copie du représentant de l'Union pour information.

Lorsqu'un Conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, la décision lui est notifiée par le Gouverneur de l'île concernée avec copie au représentant de l'Union pour information.

Le recours éventuel contre l'acte de notification du Gouverneur de l'île ou le représentant de l'Union concerné n'est pas suspensif.



CHAPITRE 3 : DECLARATIONS DE CANDIDATURES.

Article 7 : Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le scrutin.

Article 8 : Pour être déclarée recevable, une liste doit être composée alternativement de deux candidats d'un sexe et d'un candidat de l'autre sexe.

Article 9 : La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès de chaque commission électorale insulaire (CEI) concerné d'une liste répondant aux conditions précisées dans la présente loi. Il en est délivré un récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le scrutin. La liste déposée indique expressément :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité domicile et profession de chacun des candidats.

Article 11 : Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les dispositions de la présente loi.

Tout déclaration de candidature doit être accompagné d'un récépissé délivré par le Trésor Public attestant le paiement d'une caution de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 FC). Cette somme n'est restituée qu'à la liste ayant obtenu 10 % de suffrage exprimé.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Le récépissé attestant le dépôt de la déclaration de candidature ne peut être délivré que si les conditions énumérées dans la présente loi sont remplies et si les documents officiels requis.

Article 12 : En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir la Cour Constitutionnelle qui statue, en premier et dernier ressort, dans les cinq jours du dépôt de la requête.

Faute par la Cour Constitutionnelle d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 13 : Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible.

Article 14 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

- 30 jours précédant le jour du scrutin, à minuit ;

Article 15 : Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.



CHAPITRE 4 : MODE DE SCRUTIN

Article 16 : Les Conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 17 : La commune forme une circonscription électorale unique.

Article 18 : Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 19 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 20 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CHAPITRE 5 : REPLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 21 : Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 22 : La constatation, par la Cour Constitutionnelle, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Article 23 : Lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du Conseil municipal dans les trois mois de la dernière vacance, si le Conseil municipal a perdu le tiers de ses membres.

CHAPITRE 6 : CONSEILLERS MUNICIPAUX REPRESENTANTS LES VILLAGES

Article 24 : Chaque chef de village, désigné conformément à la tradition de son village, est membre de plein droit du Conseil municipal de la commune dont dépend le village concerné.

Ces Conseillers municipaux disposent des mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil municipal.

Article 25 : Un chef de village ne peut occuper les fonctions de maire de sa commune dans le même temps où il est chef de village.



Article 26 : Lorsque le nombre de villages d'une commune est impair, il est retranché un membre au nombre indiqué à l'article 1 de façon à ce que le nombre total des Conseils municipaux soit toujours impair.

Article 27 : La fonction de Conseiller municipal acquise au titre de l'article 24 de la présente loi est liée au statut de chef de village ; elle tombe dès que son titulaire perd sa qualité de chef de village, pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Tout agent de l'Union ou d'une collectivité publique, tout citoyen dépositaire d'une fonction à caractère public, est chargé, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de l'application de la présente loi.

Article 29 : Un décret pris dès la promulgation du décret portant convocation des élections communales précise les modalités techniques de l'organisation dudit scrutin.

Des décrets fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi fait parti intégrante du Code électoral de l'Union des Comores.

Article 30 : La présente loi abroge toutes dispositions législatives et antérieures contraires.

Article 31 : La présente loi est exécutée comme loi de l'état".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

